

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
BATEAU LOGEMENT  
« N° de convention »**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par « nom + prénom + fonction du représentant VNF », dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Dénomination : « nom du client »  
Domiciliation : « adresse client titulaire »  
« complément client »

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France.
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du « date décision » ;
- Vu la demande de l'occupant en date du « date demande » ;
- « visa supplémentaire ».
- **Vérifier si les règles de gestion doivent être visées**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

« commune acte » « lieu dit » « voie d'eau du partè terrestre » « PK » « rive »  
« surface occupée »

et/ou

Voie(s) d'eau :

« libellé voie d'eau » « section voie d'eau » « PK voie d'eau » « rive voie d'eau » « commune voie d'eau »

et/ou

Plan(s) d'eau :

« plan d'eau » « commune plan d'eau »

« complément de localisation »

Installations annexes existantes : « installations annexes existantes »  
Raccordements publics existants : « indicateur raccordement public eau », « indicateur raccordement public électricité », « indicateur public assainissement », « autres raccordements publics »  
Dispositif d'amarrage existant : « dispositif d'amarrage existant »

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :  
Stationnement d'un bateau à usage d'habitation.

### **Description du bateau**

Devise « devise »

Immatriculation n°: « numéro d'immatriculation »

Dimensions : « longueur » m de long

« largeur » m de large

Superficie : « superficie » m<sup>2</sup>

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

Néant ou « Conditions particulières ».

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de « durée acte » « unité durée acte » *5 ans pour les occupations sans investissement – 10 ans pour les occupations avec investissement avec un renouvellement de 5 ans (précisé dans les règles de gestion)*. prend effet à compter du « date début acte ». Elle prend donc fin le « date fin acte ».

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

Sans objet.

OU

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Installations annexes futures : « installations annexes futures »

Dispositif d'amarrage futur : « dispositif d'amarrage futur »

Aménagements futurs : « aménagements futurs »

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

### **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au « NomAC » à « VilleAC » une redevance de base « période facturation » d'un montant de « redevance par période de facturation » euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : « indice INSEE ») qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Dans ce cas, la redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF. Toutefois, un échéancier de paiement est proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire par chèque, virement ou prélèvement automatique.

### 6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

### 6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### 6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES (DEPOT)**

A la signature de la présente convention, l'occupant adresse au « NomAC » une somme de « garantie » euros à titre de dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie correspond à deux mois de redevance pour un stationnement de bateau-logement.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le « NomAC ». Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Il est restitué à l'occupant à la fin de la convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

OU

## **ARTICLE 7 : GARANTIES (CAUTION)**

Dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, l'occupant fournit au « NomAC » une caution bancaire d'un montant de « garantie » euros. La caution bancaire est fournie pour toute la durée de la présente convention.

Un récépissé de cette remise est établi par le « NomAC ».

Elle est restituée à l'établissement bancaire à la fin de la convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à la charge de l'occupant sont exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeure redevable entraînera la mise en jeu de ladite garantie.

En cas d'insuffisance de cette caution, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

OU

## **ARTICLE 7 : GARANTIES (EN CAS DE COT FAISANT SUITE A UNE COT INITIALE AVEC DEPOT DE GARANTIE)**

L'occupant a déjà versé un dépôt de garantie d'une somme de « garantie » euros au titre de la première convention d'occupation temporaire « numéro COT acte initial ».

Il est restitué à l'occupant à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'impute sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est dressé en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Quinze jours avant l'expiration de la convention ou à son expiration en cas de résiliation-sanction, un pré-état des lieux sortant contradictoire est dressé dans les mêmes formes. Il constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, réparations ou charges d'entretien incombant à l'occupant.

L'état des lieux sortant définitif, également contradictoire, est alors dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant définitif est dressé à l'issue de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant **ou de l'entité occupant dans le cas d'un titre délivré à des co-contractants**. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18. **Si rien ne s'y oppose, le renouvellement peut-être accepté. Un refus de renouvellement fera l'objet d'une réponse motivée de la part de VNF.**

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite. **Il s'agit ici de l'emplacement du bateau et non du bateau.**

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a le devoir d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier à la dépendance du domaine public fluvial occupé.

### **15.2 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation. Il effectue à ses frais, risques et périls et, conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités, le cas échéant, exercées.

### **15.3 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à occuper son bateau pour un usage d'habitation en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et l'évacuation des eaux usées). Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement et à ce titre l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite « bord à voie d'eau ».

#### **15.4 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

#### **15.5 Responsabilité, dommages, assurances**

##### **- Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

##### **- Responsabilité**

L'occupant est le responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

##### **- Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage défini à l'article 2 (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

Cette assurance doit obligatoirement comporter la couverture des frais de renflouement du bateau.

#### **15.6 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état par l'occupant à ses frais et qui, en bon père de famille, s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **15.7 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

### **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

#### **16.1 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

#### **16.2 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DE CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin à la date prévue à l'article 4 ou en cas de cession du bateau à usage d'habitation (formalités au greffe du tribunal de commerce effectuées).

En cas de décès du ou d'un des titulaires du titre d'occupation domaniale, la présente convention reste en vigueur au profit :

- **du conjoint ou du co-contractant** ainsi que les ascendants ou descendants directs lorsqu'il occupent eux-mêmes le bateau à usage d'habitation **et qu'ils souhaitent continuer à l'occuper.**
- ou de ses héritiers jusqu'à la liquidation de la succession pendant une durée maximale de 6 mois.

## **ARTICLE 18 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans le cas de la dissolution de l'entité occupante.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 19 : RESILIATION**

### **19.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **19.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **19.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

### **19.4 Préavis**

#### **- Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de « délai de préavis-résiliation VNF » mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **- Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 19.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de « délai de préavis-résiliation client » mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **19.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 19.1 et 19.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (COT INITIALE)**

### **20.1 Principe**

A l'expiration de l'occupation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux en état, et ce, dans un délai de « délai de remise en état » mois.

### **20.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

### **20.3 Renouvellement de l'occupation faisant suite à la délivrance d'un précédent titre d'occupation**

Dans le cas du maintien de l'occupation et sans interruption par rapport au précédent titre d'occupation, la remise en état des lieux prévue à l'article 20.1 est reportée à nouvelle date d'échéance de l'acte.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 21 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : « description subdivision » « adresse subdivision » « code postal subdivision » « commune subdivision »

Pour l'occupant : « nom client » « numéro voie facturation » « type voie facturation » « nom voie facturation » complément voie facturation « code postal facturation » « commune facturation ».

### **ARTICLE 23 : ANNEXES**

- « libellé annexe »
- « libellé annexe »

Fait en trois exemplaires,  
A « ville », le

*Pour le Directeur général de VNF et par délégation  
« Nom représentant VNF »  
« Fonction représentant VNF »*

*Pour l'occupant  
« Nom client »*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*